

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance simplifiant l'organisation du Bureau des brevets (N° 5752, du 9 mars 1917), p. 45. — II. Ordonnance concernant le paiement des taxes au Bureau des brevets (N° 5753, du 8 mars 1917), p. 45. — HONGRIE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité établis par la Convention d'Union (N° 6983/1917, IV, du 3 mars 1917), p. 45. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. MAROC

(ZONE FRANÇAISE). Décret relatif à la protection de la propriété industrielle (23 juin 1916), *suite*, p. 46.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les délais de priorité pendant et après la guerre, p. 48.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 52. — LETTRE D'ITALIE (Edoardo Bosio), p. 55.

Statistique: FRANCE. Marques de fabrique, années 1914 et 1915, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

simplifiant

L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS

(N° 5752, du 9 mars 1917.)⁽¹⁾

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Pour autant qu'il s'agit de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets, les fonctions de l'examineur (*Vorprüfer*) et de la section des demandes sont transférées à un service d'examen (*Prüfungsstelle*). Les obligations de ce service sont remplies par un membre technicien de la section des demandes (examineur).

Les mêmes dispositions sont applicables à l'examen et à l'enregistrement des marques de fabrique.

Le président du Bureau des brevets règle la formation, les attributions et la procédure des services d'examen.

§ 2. — Les décisions des sections des recours exigent la présence de trois mem-

bres. S'il s'agit de prononcer sur les recours contre les décisions des services d'examen en matière de brevets, deux de ces membres devront être des techniciens.

§ 3. — Dans la procédure du service d'examen il ne sera pas rendu de décision préliminaire. Tant que la publication de la demande n'aura pas été décidée, le service d'examen devra entendre le déposant s'il le demande.

Est supprimée la prescription du § 26, alinéa 3, troisième phrase de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79).⁽¹⁾

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 mars 1917. Le Chancelier de l'Empire fixera le jour où elle cessera d'être en vigueur.

Berlin, le 9 mars 1917.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

Dr HELFFERICH.

II

ORDONNANCE

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES AU BUREAU DES BREVETS

(N° 5753, du 8 mars 1917.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août

⁽¹⁾ V. *Prop. ind.*, 1891, p. 63; *Rec. gén.*, tome I^{er}, p. 25. Le 3^e alinéa dont il s'agit est rédigé comme suit: « Si le recours est jugé admissible, la procédure ultérieure est conduite conformément au § 25. La citation et l'audition des intéressés doit avoir lieu, si un de ces derniers en fait la demande. Cette demande ne peut être repoussée que si son auteur a déjà reçu une citation au cours de la procédure devant la section des demandes. » Le débat oral ne pourra donc plus être refusé pour la raison que le déposant aurait déjà été cité devant la section des demandes.

1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 327), il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Le Bureau des brevets peut établir des dispositions indiquant quels sont les modes de paiement employés pour le versement des taxes au Bureau des brevets qui sont assimilés au paiement en espèces.

§ 2. — Le Bureau des brevets est seul compétent pour décider si le paiement de l'une des taxes prévues au § 8, alinéas 2, 3, de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79) ou au § 8, alinéa 1^{er}, de la loi concernant la protection des modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 290), a été effectué en temps opportun.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾. Le Chancelier de l'Empire fixera le jour où elle cessera d'être en vigueur.

Berlin, le 8 mars 1917.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

Dr HELFFERICH.

HONGRIE

AVIS

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS
DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4 DE
LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA

⁽¹⁾ La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, n° 46, du 10 mars 1917.

⁽¹⁾ V., sur la portée de cet avis, la *Propriété industrielle* du 31 mars 1917, p. 43.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 6983/1917 IV, du 3 mars 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3 de mon ordonnance N° 81,250/1915, concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, et en me rapportant à ma publication N° 79,940 du 10 novembre 1916 je déclare :

Que les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets sont prolongés en Hongrie, en faveur des citoyens de la Norvège, jusqu'au 30 juin 1917.

Budapest, le 3 mars 1917.

JEAN TELESZKY m. p.

*Ministre Royal hongrois des Finances,
administrateur actuel du Ministère
Royal hongrois du Commerce.*

B. Législation ordinaire

MAROC

(Zone française)

DÉCRET

relatif

À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 23 juin 1916.)

(Suite.)

TITRE V

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Chapitre I^{er}

Généralités

ART. 72. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

ART. 73. — Sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce : les noms sous forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, indications de provenance, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie, d'une exploitation agricole forestière ou extractive ou les objets d'un commerce.

ART. 74. — Les associations et syndicats régulièrement constitués peuvent avoir une marque de fabrique ou de commerce collective, que leurs membres auront la faculté d'apposer sur les produits de leur industrie ou de leur exploitation agricole, forestière

ou extractive et sur les objets de leur commerce.

ART. 75. — Ne peuvent faire partie d'une marque ni être admis au dépôt, les décorations nationales marocaines, françaises ou étrangères, tous emblèmes de même apparence, les images ou mots contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 76. — L'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés au Maroc ou dans un pays faisant partie de l'Union internationale, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 74.

Ne seront toutefois pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'enseignes publiques.

Une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, dans le pays d'origine, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

ART. 77. — La nature du produit ou objet auquel la marque est destinée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt et à la validité de cette marque.

ART. 78. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée à l'étranger dans un pays d'origine faisant partie de l'Union internationale, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Toutefois, pourront être invalidées :

- 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans la zone française de l'Empire Chérifien ;
- 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce de la zone française de l'Empire Chérifien. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;
- 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

ART. 79. — Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union internationale, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Chapitre II

Dépôt. — Priorité d'usage. — Durée.

Formalités. — Taxes

ART. 80. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'en a effectué le dépôt à l'Office Marocain de la propriété industrielle dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 81. — A défaut du dépôt d'une marque, la priorité d'usage de cette marque ne peut être établie que par la preuve littéraire, c'est-à-dire par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

ART. 82. — Lorsqu'un signe distinctif régulièrement déposé a été employé publiquement et d'une manière continue au Maroc ou à l'étranger, pendant 5 ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de ce signe ne pourra plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager.

Le tiers qui justifie dans les conditions indiquées au présent article de l'usage antérieur et continu à titre de marque du signe distinctif ainsi déposé, pourra continuer cet usage pendant dix années à partir de la notification du dépôt à lui faire par le déposant. Ce droit d'usage pourra être transmis avec le fonds de commerce.

Il a la faculté, pour sauvegarder cette possession, d'intenter, s'il y a lieu, l'action en concurrence déloyale ou illicite.

ART. 83. — Le dépôt n'a d'effet que pour vingt années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de vingt années au moyen d'un nouveau dépôt, lequel peut être renouvelé indéfiniment.

En cas de cession de l'établissement où même simplement de la marque avec ou sans son achalandage, le transfert de la marque doit être opéré dans les formes qui seront déterminées par l'arrêté réglementaire prévu par l'article 87 du présent Dahir. Ce transfert vaut renouvellement pour une période de 20 années.

ART. 84. — A défaut d'un usage effectif de la marque au Maroc ou à l'étranger et lorsque l'auteur du dépôt ne justifie pas

des causes de non-usage, l'annulation du dépôt peut être prononcée à la requête du Ministère public ou de toute partie intéressée.

ART. 85. — Le dépôt comporte :

- 1° une demande adressée à M. le Commissaire résident général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, Service des études économiques);
- 2° deux exemplaires du modèle de la marque;
- 3° le cliché typographique de cette marque;
- 4° pour les marques déjà enregistrées à l'étranger et qui font l'objet de l'article 78 ci-dessus, un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

ART. 86. — Le dépôt et le transfert des marques donnent lieu pour chaque catégorie de produits ou d'objets auxquels les dites marques sont destinées, à des taxes ayant principalement pour objet de subvenir aux frais occasionnés par l'application du présent Dahir.

L'arrêté réglementaire prévu par l'article 87 ci-après déterminera le montant et les conditions du versement de ces taxes qui seront perçues par le Secrétariat de l'Office Marocain de la propriété industrielle pour le service dudit Office.

ART. 87. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent Dahir et notamment : les formalités à remplir pour le dépôt, le transfert et la publicité des marques de fabrique ou de commerce; les conditions de la délivrance aux intéressés du titre constatant le dépôt effectué par eux; la procédure à suivre pour le rejet des demandes de dépôt de marques illicites, lequel sera prononcé par l'arrêté résidentiel; le montant des taxes afférentes au dépôt et au transfert des marques, leur mode de perception et les conditions de délivrance aux déposants des récépissés de versement.

TITRE VI

DU NOM COMMERCIAL

ART. 88. — Le nom commercial sera protégé, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Il n'est d'ailleurs rien dérogé aux dispositions de Notre Dahir formant Code de commerce, en ce qui concerne l'inscription au Registre du commerce des noms et firmes intéressant soit les individus soit les sociétés commerciales.

TITRE VII

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ART. 89. — Constituent des faits de concurrence déloyale :

- 1° les infractions aux dispositions du présent Dahir, lors même que les actes incriminés manqueraient de l'un des éléments susceptibles de les faire tomber sous le coup des pénalités qui feront l'objet du titre X ci-après;
- 2° les actes compris dans l'article 84 de Notre Dahir formant Code des obligations et contrats.

ART. 90. — Cette énumération n'est pas limitative et les tribunaux apprécieront souverainement les faits qui leur seront présentés comme pouvant constituer une concurrence déloyale.

Il n'est en rien dérogé aux principes posés dans les articles 77 à 106 de Notre Dahir formant Code des obligations et contrats.

ART. 91. — Les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation des actes qui la constituent et en dommages-intérêts.

TITRE VIII

DE LA PROTECTION AUX EXPOSITIONS ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

Chapitre I^{er}

Protection temporaire. — Objet et étendue

ART. 92. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

ART. 93. — Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

ART. 94. — La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ni de ceux fixés par les articles 12 et suivants du présent Dahir.

ART. 95. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement le Maroc à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec les dites demandes et les pièces jointes au Commissaire résident général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, Service des études économiques), aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiqué sans frais à toute réquisition par les soins de l'Office Marocain de la propriété industrielle.

ART. 96. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article 92, les mesures nécessaires pour l'application des articles 92 à 95 ci-dessus.

ART. 97. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées au Maroc avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.

ART. 98. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'application de l'article qui précède.

Chapitre II

Récompenses industrielles. — Usage et garantie

ART. 99. — Les récompenses, objet du présent chapitre, comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations qui ont été :

- 1° obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement de Notre Empire Chérifien;
- 2° obtenus à l'étranger dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un Gouvernement étranger;
- 3° décernés au Maroc par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés marocaines ou étrangères.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses, et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

ART. 100. — L'usage industriel ou commercial des récompenses énumérées à l'article 99 n'est licite qu'après enregistrement à l'Office Marocain de la propriété industrielle, soit du palmarès à la requête de

l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours, ou du titulaire d'une des récompenses comprises dans ledit palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conformes à la requête du titulaire intéressé.

L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'Office Marocain, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée sur un registre spécial.

Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès; l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions prévues au paragraphe précédent, l'autre est conservé aux archives de l'Office Marocain.

L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans les expositions ou concours organisés, patronés ou autorisés par Notre Gouvernement ou par un Gouvernement étranger.

Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'Office Marocain.

Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement, au Maroc, les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays, à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée aux titulaires de récompenses décernées et enregistrées au Maroc et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

ART. 101. — Les récompenses, objet du présent chapitre, sont décernées soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif.

Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants cause; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents.

Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial, soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition, par le titulaire, d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit.

Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'Office Marocain de la propriété industrielle; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ PENDANT ET APRÈS LA GUERRE

A la date du 5 novembre 1914, le Bureau international adressait aux offices de la Propriété industrielle des pays de l'Union une circulaire où il préconisait la prolongation des délais de priorité en raison de la guerre européenne.

Les offices étaient priés de vouloir bien examiner si leur pays pourrait souscrire à une entente d'après laquelle les délais de priorité encore en cours le 31 juillet 1914, ou ayant commencé après cette date et pendant la durée de la guerre, seraient prolongés jusqu'à une époque déterminée, par exemple jusqu'à six mois après la date du traité de paix. En ce qui concerne la forme sous laquelle cette entente devait être réalisée, le Bureau international pensait qu'une décision prise conformément à la législation intérieure de chaque pays et notifiée au Bureau pour être portée à la connaissance des autres pays unionistes serait, pour le moment, le seul moyen pratique.

Parmi les réponses que le Bureau international a reçues, nous ne relevons que les plus détaillées.

L'administration italienne, tout en appréciant les motifs qui militent en faveur de

la prolongation des délais de priorité unionistes ne croyait pas pouvoir adhérer, pour le moment, à l'entente proposée; elle faisait d'ailleurs remarquer que l'article 4 de la loi italienne sur les brevets, qui institue le brevet dit *d'importation*, sauvegarde dans une grande mesure les intérêts des brevetés étrangers.

Pour l'administration française, « il était indispensable que des dispositions identiques fussent adoptées dans les divers pays pour l'établissement des délais supplémentaires pendant lesquels seraient valables les dépôts de demandes de brevets, de dessins et modèles et de marques effectués sous le bénéfice de la Convention internationale; il était, en revanche, prématuré de fixer ces délais d'une manière ferme, mais on devait s'efforcer d'obtenir l'adhésion de principe des États unionistes à la conclusion d'un accord dans lequel serait mentionnée expressément la date exceptionnelle d'expiration des délais de priorité, et qui pourrait être signé après la cessation des hostilités, sous la forme d'un arrangement temporaire additionnel à la Convention d'Union; en attendant la signature de cet acte et sa ratification dans les formes ordinaires, il appartenait à chaque État de prendre, suivant sa législation intérieure, les dispositions nécessaires pour que les intéressés ne fussent pas déchus de la priorité d'un dépôt antérieur effectué dans l'Union ».

L'administration allemande espérait que tous les pays de l'Union adhéreraient à une solution réglant la question d'une manière uniforme, mais elle admettait que la conclusion d'une convention proprement dite avait peu de chances d'aboutir.

L'administration portugaise, pour faciliter une entente, envoya au Bureau international un projet de décret qu'elle se proposait de soumettre à son Gouvernement, et qui prévoyait: 1° la prolongation, jusqu'à six mois après la date du dernier traité de paix conclu entre les pays en guerre, des délais de priorité pour les brevets dont la première demande aurait été déposée après le 31 juillet 1913; 2° la prolongation, jusqu'à quatre mois après la même date, des délais concernant les marques et les dessins et modèles déposés pour la première fois après le 31 mars 1914; 3° la non-application de ces dispositions aux demandes provenant de pays qui n'auraient pas pris des mesures semblables envers les ressortissants portugais.

En soumettant ce projet portugais aux administrations, le Bureau international recommandait l'adoption, mais avec de légères modifications qu'il motivait et indiquait de la manière suivante: 1° les délais

de priorité qui étaient encore en cours le 31 juillet 1914 et ceux nés postérieurement à cette date devaient être prolongés jusqu'à six mois après la date du dernier traité de paix conclu entre les pays unionistes en guerre, sans toutefois dépasser le 30 juin 1916; 2° cette prolongation ne devait être accordée qu'aux ressortissants des pays accordant la réciprocité de traitement; si un pays accordait une prolongation de moindre durée, la réciprocité ne pouvait lui être accordée que dans la mesure établie par son propre régime national; 3° l'adoption de toute disposition prolongeant les délais de priorité unionistes serait notifiée au Bureau international, pour être communiquée par lui aux administrations de tous les pays de l'Union. C'est sur ces bases que le Bureau international priait ces administrations de recommander à leurs Gouvernements respectifs l'adoption de textes propres à réaliser le but commun.

Si nous examinons la manière dont les différents États ont répondu au vœu formulé par le Bureau international sur l'invitation d'une administration unioniste, nous devons constater que l'uniformité est loin de s'accuser dans les mesures prises. Ainsi, certains pays prolongent les délais de priorité pour toutes les branches de la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, et marques); d'autres, seulement pour les brevets et les dessins, ou pour les brevets et les marques, ou pour les brevets uniquement. La prolongation est accordée ici pour une période de six mois ou de neuf mois qui peut être indéfiniment renouvelée ou non; là elle s'étend jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure, ou jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre, ou jusqu'à six mois après la fin de la guerre. Quant à la condition de la réciprocité de traitement, elle est dédaignée ici, là elle est au contraire expressément exigée; dans un pays, ce sont les autorités administratives qui reconnaissent, par voie d'ordonnance, que cette condition est remplie, dans l'autre, ce soin incombe aux tribunaux seuls, qui auront à se prononcer sur les cas concrets. La prolongation est obligatoire ici; là elle est facultative. Ici, elle découle de la législation spécialement promulguée en raison de l'état de guerre; là on peut la déduire de la législation ordinaire. Ici, elle est expresse; là, elle est tacite ou implicite.

En présence d'une telle bigarrure, il nous a paru intéressant de dresser ci-après le tableau des droits que les ressortissants de chacun des pays de l'Union peuvent revendiquer dans les autres pays en ce qui concerne la prolongation des délais de

priorité. Il va sans dire que nous n'entendons pas donner par là une interprétation des textes applicables, ou résoudre la question si complexe de la réciprocité. Certaines administrations engagent leurs nationaux qui demandent des renseignements au sujet des délais de priorité pendant la guerre, à s'adresser au Bureau international. Cela prouve qu'elles ont elles-mêmes de la peine à se retrouver dans le fouillis de prescriptions disparates qui régissent la matière. On comprendra dès lors que nous nous efforcions de faire pénétrer un peu de clarté dans cet ensemble de dispositions hétérogènes. Notre exposé n'a aucun caractère officiel; il n'a pas non plus la prétention d'être absolument exact. Si les administrations et les spécialistes qui voudront bien se donner la peine de le lire y découvrent des erreurs, nous leur serions fort reconnaissants de nous les signaler.

* * *

Allemagne. Par ordonnances des 7 mai 1915 et 8 avril 1916 (*Prop. ind.*, 1915, p. 53; 1916, p. 41), les délais de priorité ont été prolongés, s'ils n'étaient pas expirés le 31 juillet 1914, jusqu'à l'expiration de six mois comptés dès la fin de la guerre. Cette disposition n'est applicable aux étrangers que sous la condition de réciprocité dûment constatée par un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*. Il en résulte qu'en ce qui concerne les brevets, les dessins et les marques, les ressortissants allemands jouissent d'une prolongation des délais de priorité qui s'étend: en Autriche et en Hongrie (pour les délais non échus le 26 juillet 1914), jusqu'à trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure; en Belgique occupée, jusqu'à nouvel ordre; aux États-Unis, jusqu'à neuf mois après l'échéance normale de ces délais, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1918, selon l'interprétation qui sera donnée aux articles 1^{er} et 3 de la loi américaine du 17 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 114), interprétation que nous renonçons à tenter; en France et en Tunisie, jusqu'à des dates qui seront fixées plus tard par décret; au Mexique, jusqu'à six mois après la fin de la guerre; en Portugal, jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la fin de la guerre. En Grande-Bretagne, le commissaire des brevets a la faculté de leur accorder des augmentations de délais dans tous les cas où les intéressés pourront invoquer de bonne foi des circonstances résultant de la guerre comme ayant empêché le dépôt. Au Japon, le directeur de l'Office des brevets, ou le juge-président, a la faculté de relever les intéressés des conséquences de leurs retards, s'ils peuvent invoquer un empêchement

excusable, dans une demande faite 14 jours à dater de celui où l'empêchement a cessé d'exister.

En ce qui concerne les brevets et les dessins, les ressortissants allemands jouissent en Suisse d'une prolongation s'étendant jusqu'à la date que fixera le Conseil fédéral suisse. Pour les brevets et les marques, ils jouissent d'une prolongation allant au Brésil jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre; aux Pays-Bas, ces délais sont prolongés de six mois pour les brevets et de quatre mois pour les marques, moyennant une requête présentée dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ordinaire.

Pour les seuls brevets enfin, la prolongation s'étend actuellement jusqu'au 1^{er} juillet 1917 au Danemark et jusqu'au 30 juin 1917 en Norvège; mais elle peut être renouvelée encore de six mois en six mois, comme elle l'a déjà été plusieurs fois. En Espagne, la prolongation ne prendra fin qu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre.

Autriche et Hongrie. Par des ordonnances datées du 1^{er} décembre 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 157, et 1916, p. 4) les délais de priorité en matière de brevets, de dessins et de marques ont été prolongés, dans ces deux pays, en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 26 juillet 1914, pour une période de trois mois dont une ordonnance ultérieure fixera le point de départ. Cette faveur n'est accordée aux étrangers que sous la condition de réciprocité constatée par une publication dans la Feuille officielle. Les Autrichiens et les Hongrois jouissent donc en Allemagne, pour le dépôt de leurs demandes de brevets, de leurs dessins et de leurs marques, d'une prolongation des délais de priorité pour une durée qui sera fixée plus tard. Ils jouissent, dans les autres pays, des mêmes droits que les ressortissants allemands.

En Belgique occupée, un arrêté du 23 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 17) prolonge jusqu'à nouvel ordre les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés avant le 31 juillet 1914. Les ressortissants de ce pays jouissent donc en Allemagne, pour les brevets, les dessins et les marques, d'une prolongation qui durera jusqu'à nouvel avis, et, dans les autres pays, des mêmes droits que les ressortissants allemands.

Au Brésil, un décret du 10 février 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 26) prolonge jusqu'à la date qui sera fixée après la fin de la conflagration européenne, les délais de priorité pour les brevets et les marques. Les Brésiliens jouissent donc, pour leurs brevets et leurs marques, en Allemagne d'une prolongation de délai qui sera fixée après la fin de la guerre, et, dans les

autres pays, des mêmes droits que les ressortissants allemands. Dans les pays où, comme au Brésil, la réciprocité n'est pas exigée (Belgique occupée, Danemark, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Suisse), les Brésiliens jouissent de tous les droits conférés par les législations de ces pays, même en matière de dessins.

Au Danemark, un certain nombre de décrets ont prolongé successivement jusqu'au 1^{er} juillet 1917 le délai de priorité pour brevets d'invention. Les Danois jouissent donc, pour leurs brevets seulement, en Allemagne d'une prolongation qui s'étend provisoirement jusqu'au 1^{er} juillet 1917 et dans les autres pays des mêmes droits que les ressortissants allemands. Toutefois, dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée (v. sous *Brésil*), ils jouissent de tous les droits conférés par les législations de ces pays, même en matière de dessins et de marques.

En Espagne, le délai de priorité établi pour les brevets a été prolongé par un décret du 25 février 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 29) jusqu'à une date qui sera fixée une fois la guerre terminée. Cette concession est accordée, à titre de réciprocité, à tous les pays qui concèdent à l'Espagne un bénéfice égal. Il en résulte que les Espagnols jouissent, pour leurs brevets, en Allemagne, d'une prolongation dont la durée sera fixée plus tard, et dans les autres pays de droits identiques à ceux spécifiés sous *Allemagne*. En outre, dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée (v. sous *Brésil*), ils jouissent de tous les droits conférés par ces pays, même en matière de dessins et de marques.

Aux États-Unis, le régime appliqué aux délais de priorité n'est pas clairement établi. La loi du 17 août 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 114) semble devoir être interprétée de la manière suivante: La section 1 prolonge de neuf mois les délais en matière de brevets et de marques pour lesquels on n'a pu accomplir à temps, en raison de la guerre, les formalités prescrites. Comme il n'est pas fait de différence entre les délais de priorité unionistes et les autres délais établis par la législation intérieure, les délais de priorité paraissent être portés à 24 mois pour les brevets et à 13 mois pour les marques, mais le retard apporté au dépôt doit avoir été motivé par la guerre. Quant aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 1916, il semble qu'ils sont réglés par la section 3 de ladite loi, qui annule les conséquences résultant de l'omission d'actes qui, d'après la législation ordinaire, auraient dû être accomplis entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1918. Quelle est, dans ces circonstances, la situation des demandes

qui pourraient bénéficier de la prolongation établie par la section 1, et qui n'en profitent pas? Peuvent-elles malgré cela aboutir à la protection légale, à condition que les formalités prescrites soient accomplies avant le 1^{er} janvier 1918? En d'autres termes, les délais de priorité sont-ils prolongés de neuf mois et de quatre mois, ou le sont-ils dans tous les cas jusqu'au 1^{er} janvier 1918? Tant que les renseignements demandés sur ce point à l'administration américaine n'auront pas été fournis, il est impossible de concilier les sections 1 et 3 de la loi du 17 août 1916.

En attendant, malgré le désir formulé par le Bureau des brevets de Washington, aucun pays n'a encore déclaré que la réciprocité existe dans ses relations avec les États-Unis. Jusqu'à nouvel avis, on doit donc admettre qu'en ce qui concerne les délais de priorité, les Américains ne jouissent d'une prolongation que dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée, et cela dans la mesure indiquée plus haut pour les ressortissants allemands (v. sous *Allemagne* et *Brésil*).

En France (et en Tunisie?), on applique les dispositions de la loi du 27 mai 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 66, 132), qui suspend les délais de priorité pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret. Le bénéfice de cette suspension ne peut être revendiqué que par les ressortissants des pays de l'Union qui accordent le même avantage aux Français et protégés français. Les Français et les Tunisiens jouissent en Allemagne d'une prolongation qui prendra fin à des dates fixées ultérieurement, et dans les autres pays de droits identiques à ceux spécifiés sous *Allemagne*.

Les ressortissants de la Grande-Bretagne et du Japon, où les autorités compétentes ont simplement la faculté de déclarer excusables les retards apportés aux dépôts (*Prop. ind.*, 1915, p. 11, 86), ne jouissent d'une prolongation des délais de priorité que dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée, et dans la mesure indiquée plus haut pour les ressortissants allemands (v. sous *Allemagne* et *Brésil*).

Au Mexique, un décret du 18 octobre 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 126) prolonge jusqu'à six mois après la fin de la guerre, et sous condition de réciprocité, les délais de priorité que peuvent revendiquer les déposants de demandes de brevets, de dessins ou modèles ou de marques. Les Mexicains jouissent ainsi, en Allemagne d'une prolongation qui s'étend jusqu'à six mois après la fin de la guerre européenne, et dans les autres pays de droits identiques à ceux spécifiés sous *Allemagne*.

En Norvège, deux décrets ont prolongé successivement jusqu'au 30 juin 1917 le délai de priorité pour brevets d'invention. Les Norvégiens jouissent donc, pour leurs brevets seulement, en Allemagne d'une prolongation qui s'étend provisoirement jusqu'au 30 juin 1917, et dans les autres pays de droits identiques à ceux conférés aux ressortissants allemands. Toutefois, dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée (v. sous *Brésil*), ils jouissent de tous les droits conférés par la législation de ces pays, même en matière de dessins et de marques.

Aux Pays-Bas, une loi du 29 juillet 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 90) prolonge les délais de priorité de six mois pour les brevets et de quatre mois pour les marques, moyennant une requête présentée dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ordinaire. Les Néerlandais auraient donc le droit d'être mis au bénéfice d'une déclaration de réciprocité dans les pays où cette déclaration est nécessaire, mais, jusqu'à maintenant, l'Autriche est le seul pays qui se soit prononcé dans ce sens (*Prop. ind.*, 1917, p. 33). Dans ces conditions, et jusqu'à nouvel avis, on doit admettre que les Néerlandais ne jouissent d'une prolongation des délais de priorité que dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée, ou dans ceux où une déclaration formelle de réciprocité n'est pas nécessaire, et cela dans la mesure où les Pays-Bas l'accordent eux-mêmes (v. sous *Allemagne* et *Brésil*).

En Portugal, un décret du 9 novembre 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 43) prolonge les délais de priorité jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la fin de l'état de guerre actuel. Cette disposition n'est applicable aux étrangers que lorsque la demande servant de base au droit de priorité a été déposée dans un pays qui a accordé ou accordera par la suite de semblables faveurs au Portugal. Les Portugais auraient donc le droit d'être mis au bénéfice d'une déclaration de réciprocité dans les pays où cette déclaration est nécessaire; mais aucune déclaration dans ce sens n'est encore parvenue à notre connaissance. On doit donc admettre, jusqu'à nouvel avis, que les Portugais ne jouissent d'une prolongation des délais de priorité que dans les pays où une déclaration formelle de réciprocité n'est pas nécessaire, ou dans ceux où la réciprocité n'est pas exigée, et cela dans la mesure indiquée plus haut pour les ressortissants allemands (v. sous *Allemagne* et *Brésil*).

En Suisse, les délais de priorité sont prolongés, pour les brevets et les dessins, jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera pour chacun d'eux (*Prop. ind.*, 1916,

p. 14). Il en résulte que, pour leurs brevets et leurs dessins, les Suisses jouissent, en Allemagne d'une prolongation qui s'étendra jusqu'à la date en question, et dans les autres pays de droits identiques à ceux spécifiés sous *Allemagne*. En outre, dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée (v. sous *Brésil*), ils jouissent de tous les droits conférés par la législation de ces pays, même en matière de marques.

Enfin, *Cuba*, la *République Dominicaine*, l'*Italie*⁽¹⁾, la *Serbie* et la *Suède* n'ont pris aucune mesure concernant les délais de priorité. Leurs ressortissants ne jouissent donc d'une prolongation de ces délais que dans les pays où la réciprocité n'est pas exigée, et cela dans la mesure indiquée plus haut pour les ressortissants allemands (v. sous *Allemagne* et *Brésil*).

En présence d'une telle diversité, on peut se demander comment il faudra s'y prendre pour qu'après la cessation des hostilités, les ressortissants des pays de l'Union n'aient pas à souffrir de l'insécurité résultant d'un pareil régime juridique, si on ne parvenait pas à adopter des dispositions uniformes. De bons esprits se sont déjà préoccupés de cette question, et dans des rapports plus ou moins détaillés, ils ont formulé des propositions qui toutes méritent d'être retenues.

Ainsi, pour n'en citer que quelques-uns, il s'est constitué à Vienne, vers la fin de 1915, un comité composé de représentants de la Société des juristes viennois, de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche et des corporations industrielles les plus importantes de l'Empire, pour étudier les nombreuses questions juridiques soulevées par la guerre, et cela en vue de préparer la solution de ces questions pour le moment où la paix se conclura. Le comité, qui avait à sa tête le professeur Franz Klein, actuellement Ministre de la Justice, a d'abord établi le programme de ses travaux, puis chargé des spécialistes éminents de présenter sur les diverses questions des rapports qui ont été discutés par les deux corporations précitées, avec le concours de spécialistes et d'intéressés appartenant au monde de l'industrie, du commerce et de la jurisprudence. Les rapports rentrant dans le domaine de la propriété industrielle, dans lequel la législation de guerre a été particulièrement active, ont été présentés par le Dr Paul Abel, avocat

viennois et publiciste bien connu, le professeur Emmanuel Adler, conseiller de section au Bureau des brevets, un publiciste non moins connu, et le conseiller ministériel Dr Karl Schima, actuellement président du Bureau des brevets. Ces rapports, dont nous avons déjà parlé dans la *Propriété industrielle* de janvier dernier, ont été publiés dans les numéros 15 et 18 de l'*Oesterreichisches Patentblatt*. Ils concordent sur tous les points essentiels. En ce qui concerne spécialement les délais de priorité, et c'est de cela seulement qu'il s'agit ici, M. Abel propose de les prolonger, en tant qu'ils n'étaient pas encore échus le 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée d'une manière uniforme par une *entente* entre les pays de l'Union. M. Adler propose de dire que le délai de priorité expirera au plus tôt dans les six mois qui suivront la signature du traité de paix, pour toutes les demandes déposées pendant la guerre et pour celles dont le dépôt a eu lieu avant la guerre, mais pour lesquelles le délai de priorité n'était pas encore écoulé au début des hostilités. M. Schima propose d'insérer dans le traité de paix une disposition portant que les droits de priorité expirés depuis la déclaration de guerre pourront encore être revendiqués pendant un certain temps après la signature de la paix.

Ainsi encore, le Dr A. Manasse, agent de brevets à Berlin, dans une étude qui figure dans les *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, 1915, numéro 4, propose de dire que le droit de priorité pourra être invoqué pour tous les dépôts qui ont été effectués pendant la période qui s'étend depuis le 1^{er} février 1914 jusqu'à trois mois après la conclusion de la paix.

Enfin, M. le Dr Röthlisberger, professeur à Berne, dans une étude sur les mesures de guerre en matière de propriété industrielle qui a paru dans la *Revue de jurisprudence suisse* du 1^{er} août 1916, puis dans une autre étude sur le même sujet, que publie la revue *Markenschutz und Wettbewerb*, du 1^{er} février 1917, dit que « tous les États de l'Union devraient adopter la même prolongation de délai et élaborer des mesures uniformes pour en régler l'application ».

C'est à cette dernière solution que nous nous rangerions si nous avions des propositions à faire. A notre sens, il sera difficile de résoudre dans le traité de paix des questions de propriété industrielle. Les diplomates qui s'occuperont des négociations, dont on entrevoit déjà le caractère compliqué, ne voudront pas s'attaquer encore à un domaine qui exige des connaissances spéciales, et l'on peut, croyons-nous,

s'attendre à ce qu'ils prévoient la convocation d'une conférence à part pour régler tout ce qui concerne la propriété industrielle. Or, chacun sait que les préparatifs d'une conférence internationale, quelque modeste qu'elle soit, s'agit-il même d'une simple réunion technique, exigent un certain temps.

Toute préparation de longue durée, et par conséquent toute prolongation de l'insécurité du droit, serait supprimée si les administrations pouvaient obtenir de leurs Gouvernements qu'ils prissent, en ce qui concerne les délais de priorité, seuls en cause ici, une décision portant que : « Les délais de priorité, prévus par la Convention d'Union qui n'étaient pas encore expirés le 31 juillet 1914, sont interrompus à partir de cette date et ne recommenceront à courir que le 1^{er} août qui suivra la cessation des hostilités. »

Nous ne nous berçons évidemment pas de l'illusion que notre proposition, dont l'effet est de replacer les déposants dans la situation où ils se trouvaient au 1^{er} août 1914, au lieu de faire échoir tous les délais de priorité encore en vigueur à une même date, réunira du premier coup tous les suffrages. Si les hostilités cessent en mois de juillet, les inventeurs qui, le 31 juillet 1914, ne jouissaient plus que d'un délai de priorité de quelques semaines et auxquels on a fait entrevoir une prolongation s'étendant jusqu'à six mois après la guerre, s'estimeront lésés. Mais auront-ils vraiment de quoi se plaindre, eux qui, pour préparer un simple dépôt, auront déjà bénéficié d'une prolongation pendant toute la durée de la guerre, c'est-à-dire pendant trois ans au moins ? Si, en revanche, les hostilités cessent en septembre, ce seront les administrations qui pourraient trouver décidément exagérée cette prolongation étendue encore jusqu'au 1^{er} août de l'année suivante. Sans doute, elle aura des inconvénients. Mais ces inconvénients ne seront-ils pas compensés par les avantages que présentera pour les administrations le fait que, pour leur computation des délais, il n'y aura rien de changé dans les dates que le millésime ? Et si elles s'avisent d'appliquer la même règle à tous les autres délais prévus par la loi, par exemple pour l'exploitation des inventions brevetées ou des dessins et modèles, ou pour la publication de la demande, cette simplification apportée au calcul des délais ne présenterait-elle pas des avantages encore plus grands ? Nous n'entendons pas résoudre ces questions que nous ne faisons que poser ici.

La prolongation qui résulte de cette interruption concernerait toutes les branches

(1) D'après les renseignements que nous donne notre correspondant d'Italie (voir sa Lettre ci-après), les délais de priorité non encore échus le 24 mai 1915 sont prolongés en Italie jusqu'à 3 mois après la guerre. Le texte officiel et complet du décret de prolongation ne nous étant pas encore parvenu, nous n'avons pu en tenir compte dans notre travail.

de la propriété industrielle. Certains pays ont cru devoir ne rien fixer pour les marques de fabrique, pour la raison que, chez eux, le dépôt n'a qu'un caractère déclaratif, et que la marque y appartient au premier usager. Mais il existe des pays où le dépôt a un caractère nettement attributif de propriété, et, dans ces pays, la tentation pourrait être grande d'élaborer des dispositions excluant expressément les ressortissants des pays qui n'auraient rien prévu pour les marques. Leurs gouvernements feront donc bien d'adhérer à un arrangement réglant la question des marques, et cela dans l'intérêt de leurs propres ressortissants.

Des exclusions de ce genre se sont vues depuis que la guerre a éclaté. En juillet 1914, le bon vieux temps a pris fin où les Hollandais, les Serbes et les Suisses étaient protégés pour leurs brevets dans les différents pays de l'Union alors même qu'à une certaine époque ni la Hollande ni la Suisse n'avaient de lois sur les brevets, ce qui est encore le cas de la Serbie. Depuis bientôt trois ans la réciprocité s'est installée en maîtresse souveraine dans les relations entre des pays qui, jusqu'alors, se surenchérisaient dans leurs échanges mutuels de bons procédés. La réciprocité s'est mise à mesurer au compte-gouttes, à peser sur la balance à or les avantages que les pays s'accordent les uns aux autres.

Dans ce domaine essentiellement civilisateur et pacifique de la propriété industrielle, où, depuis 1873, les meilleurs esprits s'étaient appliqués à réaliser un « idéal de communauté que tous désiraient ardemment », on a vu apparaître ces mots de « mesures de rétorsion » et de « représailles », qui semblaient ne figurer dans l'arsenal législatif concernant la propriété industrielle que par un souci exagéré de complètement.

Notre souhait le plus ardent est que, après la liquidation qui suivra la guerre, la « réciprocité » disparaisse de notre vocabulaire pour permettre à la notion infiniment plus généreuse de l'« assimilation des ressortissants aux nationaux » de reprendre sa place prépondérante. Nous concevons bien qu'au paravant les administrations devraient s'efforcer de faire disparaître toutes les préventions, et de dissiper toutes les suspensions en adoptant des mesures absolument uniformes. On réaliserait ainsi un pas de plus vers cette protection internationale des inventions qui faisait l'objet des vœux adoptés par les congrès de 1873 et de 1878. On le réaliserait presque automatiquement, sans longue préparation d'un colloque où seraient obligés de se rencontrer des hommes dont le ressentiment réciproque n'est que trop compréhensible. Les délais de priorité, si importants pour la classe intéressante des

inventeurs, deviendraient ainsi un domaine de plus où pourrait se réinstaller la concorde, qui fait si triste figure depuis bientôt trois ans.

Il nous semble que notre proposition vaut la peine d'être examinée. Nous ouvrons les colonnes de notre journal à tous ceux qui s'intéressent à la propriété industrielle et qui voudraient nous faire connaître, sous une forme objective, leur avis sur le desideratum que nous nous sommes permis de formuler en notre qualité de serviteurs fidèles de la Convention d'Union.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Législation de guerre. — La guerre et la Convention d'Union. — Protection de la Croix de Genève. — Statistique.

Il n'y a rien de nouveau à relever dans le domaine de la législation de guerre. On peut considérer que celle-ci est, jusqu'à nouvel ordre, arrivée au terme de son développement, car il a été suffisamment pourvu à la réparation des dommages que l'état de guerre pourrait apporter à la propriété industrielle des nationaux et des ressortissants des pays accordant la réciprocité, et aux mesures de rétorsion que pourrait motiver l'attitude des pays ennemis. Il ne reste à mentionner que quelques avis du Ministère des Travaux publics constatant qu'un pays ou l'autre a accordé la réciprocité en ce qui concerne certaines faveurs concédées en raison de la guerre, et déclarant que ces mêmes faveurs sont applicables aux ressortissants de ces pays. Tel est le cas : de l'avis du 31 janvier 1917, qui étend jusqu'au 1^{er} juillet 1917 le délai de priorité en matière de brevets au profit des ressortissants du Danemark ; de l'avis du 22 février 1917, qui prolonge jusqu'au 30 juin 1917 le même délai au profit des ressortissants de la Norvège, et de celui du 31 janvier 1917, qui étend au profit des ressortissants du Mexique les délais de priorité en matière de demandes de brevets, de dessins ou modèles et de marques jusqu'à une date qui sera indiquée plus tard. Ce dernier avis déclare en même temps qu'au Mexique, les sujets autrichiens que la guerre a empêchés d'observer les délais établis en matière de brevets, de dessins et de marques, sont rétablis en l'état antérieur. Une déclaration dans le même sens est faite par l'avis du 1^{er} mars 1917 relativement aux Pays-Bas.

La Cour suprême, fonctionnant comme Cour de cassation, a rendu le 4 décembre

1916 un arrêt qui examine entre autres la question de savoir si l'état de guerre a mis la Convention d'Union de Paris hors vigueur dans les rapports entre les pays belligérants. Malgré les doutes formulés à cet égard par la doctrine, la Cour, « considérant que notre Monarchie a toujours respecté, dans la guerre, le caractère du droit international », se conforme expressément à l'avis soutenu en Allemagne par le Tribunal de l'Empire (*Prop. ind.*, 1914, p. 170), savoir que l'état de guerre n'a mis fin qu'aux obligations résultant directement de la Convention elle-même, tandis que le contenu de cette dernière, une fois devenu partie intégrante du droit interne, ne cesse de produire ses effets que si une loi spéciale, et notamment une mesure de rétorsion, prescrit d'appliquer un traitement différent aux étrangers ennemis.

Mais cet arrêt présente un grand intérêt encore à un autre point de vue. Il s'agit d'une action, intentée par un Français en raison d'une contrefaçon de marque commise par un Autrichien en Autriche avant le commencement de la guerre, et sur laquelle le premier juge n'a eu à prononcer qu'après le début des hostilités. L'action a été rejetée en première instance, principalement pour la raison que le Gouvernement français s'était écarté unilatéralement de la Convention d'Union par la loi du 27 juin 1915, et avait empêché les Autrichiens de faire usage de leurs marques en France dès le mois d'août 1914 ; on concluait de là que les Français n'avaient pas non plus le droit de faire usage de leurs marques en Autriche et qu'ils y étaient privés de toute action, même pour les faits de contrefaçon antérieurs à la guerre.

Après un examen attentif des rapports réciproques de la France et de l'Autriche en matière de propriété industrielle, la Cour est arrivée à un résultat différent, qu'elle a exposé comme suit : De la loi française du 27 mai 1915, particulièrement de son article 7 et de l'exposé des motifs de cette loi, de même que des ordonnances rendues en Autriche et en Allemagne, on doit conclure que le Gouvernement français n'a nullement supprimé les droits des Autrichiens en matière de marques, mais s'est borné à suspendre leur exercice et leur revendication en justice, en sorte que les infractions commises pendant cette période ne peuvent justifier ni des dommages-intérêts, ni aucune autre prétention. Quant à la question de savoir si un Français possède actuellement un droit d'action en Autriche et la faculté d'y obtenir la protection pénale en raison d'une contrefaçon commise antérieurement au 13 août 1914, elle est douteuse, car la loi française précitée ne l'a pas tranchée. Elle est aussi douteuse, bien que l'action

pénale ait déjà été intentée avant le 13 août 1914, quand, comme dans l'espèce, le juge a dû émettre sa décision postérieurement à cette date; et l'action ne pourrait être accueillie, en pareil cas, que s'il était possible de procéder de la même manière en France en faveur d'un ressortissant autrichien. La manière de sortir de l'incertitude en pareil cas est indiquée au § 33 du code civil, d'après lequel les étrangers, pour jouir des mêmes droits que les nationaux dans les cas douteux, doivent établir que le pays auquel ils ressortissent ne traite pas plus mal les sujets autrichiens que leurs propres nationaux sur le point en cause. Le demandeur doit donc établir que les Autrichiens peuvent actuellement poursuivre en France des contrefaçons de marques commises avant le début de la guerre. Quant à cette preuve, la Cour déclare qu'en raison de l'état de guerre et des circonstances qui en résultent, il est actuellement impossible de fixer le délai dans lequel elle doit être fournie, d'autant plus que cette décision a été occasionnée par la guerre elle-même. On ne saurait, croyons-nous, pousser plus loin les égards envers le ressortissant d'un pays ennemi.

* * *

L'ordonnance du 16 août 1916 concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle permet entre autres au Ministre des Travaux publics d'accorder des droits d'exploitation sur des brevets appartenant à des ressortissants de la France ou de la Grande-Bretagne. Une décision du Ministre, en date du 5 janvier 1917, a prononcé sur une demande semblable qui avait été formée par une maison allemande. Elle a accordé le droit d'exploitation sur deux brevets d'un sujet britannique, en y attachant une série de conditions: le requérant était autorisé à fabriquer, à mettre en circulation, à mettre en vente et à utiliser en Autriche les objets de ces brevets, tout en pouvant procéder à la fabrication sur territoire étranger aussi longtemps qu'elle ne serait pas possible dans le pays; ce droit d'exploitation était subordonné au paiement, à effectuer à la caisse du Bureau des brevets, d'une taxe s'élevant au 6 % des prix de facture pour chacun des objets fabriqués d'après lesdits brevets et écoulés en Autriche; un contrôle minutieux était établi pour la fixation exacte des sommes à payer; enfin, la modification et la révocation de la décision pouvaient avoir lieu en tout temps, et la révocation était prévue, en particulier, pour le cas où, dans l'exercice de son droit d'exploitation, le requérant ne satisferait pas aux exigences raisonnables des acheteurs ou demanderait pour ses produits des prix exagérés.

L'ordonnance du 2 septembre 1914 établissant des mesures d'exception en matière de brevets pendant la guerre admet entre autres (§ 4) la restitution des droits perdus du fait de la non-observation de délais quand leur observation était empêchée par des causes se rapportant à la guerre. La section des recours A du Bureau des brevets s'est prononcée le 29 avril 1916 sur le point suivant: l'intéressé n'avait pas assisté à la procédure orale relative à son recours, et comme la décision avait été défavorable à ce dernier, il avait demandé la reprise de la procédure en faisant valoir que la citation à l'audience lui était parvenue avec un retard considérable par suite des faits de guerre et que l'invitation qu'il avait adressée à son mandataire autrichien, d'intervenir à l'audience, n'était arrivée à destination qu'après la date de cette dernière. Le requérant était domicilié en Allemagne. — La décision déclare que la citation a été notifiée en temps utile au mandataire autrichien; mais que celui-ci en avait donné connaissance à l'intéressé non directement, mais par l'entremise d'un agent de brevet allemand, et que c'est à ce fait que le retard doit avant tout être attribué. Pour remplir convenablement son devoir, le mandataire aurait dû avertir directement le requérant, car il devait connaître les difficultés qui s'opposaient alors aux communications, et pour cette raison l'intéressé aurait dû charger lui-même, par télégramme, son mandataire autrichien de le représenter à l'audience. Il y a donc faute de la part du requérant et de son mandataire, en sorte qu'il n'existe aucune des conditions de nature à justifier la restitution aux termes de l'ordonnance précitée.

Une autre décision de la même section des recours, en date du 28 novembre 1916, aboutit au rejet d'une requête analogue. Un demandeur de brevet domicilié à Rome avait constitué un mandataire en Autriche, comme l'exige la loi. Ce mandataire reçut notification d'une décision de la section des demandes portant que la demande était rejetée en partie et invitant le déposant, s'il ne formait pas un recours, à fournir, dans les trente jours à compter du délai fixé pour ce dernier, une nouvelle description convenablement réduite. L'un des derniers de ces trente jours, le mandataire demanda une prolongation du délai indiqué pour le dépôt de la nouvelle description et sa demande fut accueillie. Mais avant que le délai prolongé fût expiré, le déposant demanda la restitution en l'état antérieur à l'égard de la non-observation du délai de recours, pour la raison que, domicilié dans un pays ennemi, il lui avait été impossible de charger à temps son mandataire autrichien de former

le recours. Cette demande fut rejetée pour le motif que, par sa manière de procéder, le mandataire autrichien avait donné à entendre qu'il se soumettait à la décision de la section des demandes et qu'il renonçait à recourir. Comme cette déclaration du mandataire lie le déposant, qu'elle soit ou non conforme à ses intentions, il en résulte que le déposant a définitivement perdu son droit de recours, et il ne peut, par conséquent, être question d'une restitution en l'état antérieur en ce qui concerne la non-observation du délai de recours.

* * *

La section des recours B du Bureau des brevets a prononcé le 21 janvier 1915 sur une question relative au droit de priorité unioniste fondée sur un état de fait remontant entièrement à l'époque qui a précédé la guerre. Un déposant domicilié en Australie avait déposé en temps utile le 24 mai 1913, au cours du délai de douze mois, une demande de brevet en Autriche, en revendiquant la priorité de son dépôt australien, effectué le 30 mai 1912. Conformément au § 6 de l'ordonnance autrichienne du 30 décembre 1908, aux termes duquel les pièces justificatives du droit de priorité doivent être déposées dans les six mois du dépôt de la demande dans le pays, le déposant présenta, avec la description complète de l'invention qui formait la base de son brevet australien, une attestation portant que c'était une copie fidèle de la description complète déposée le 27 juin 1912 comme suite à sa demande du 30 mai, et qu'aucune modification n'avait été apportée à la description complète postérieurement à son dépôt. La description provisoire n'a pas été présentée. La section des demandes, d'accord avec la section des recours, a refusé la priorité revendiquée pour la raison que les justifications prescrites n'avaient pas été déposées dans le délai de six mois, en faisant remarquer que l'attribution de la priorité dépendait, aux termes de l'ordonnance précitée, de l'observation de ce délai. D'après la section, le déposant aurait dû présenter une copie de la description provisoire, comme faisant partie de son dépôt originaire en Australie, ce qu'il n'a pas fait. La description complète, présentée par lui, n'a, il est vrai, pas été modifiée; mais il n'y a aucune preuve qu'elle concorde complètement avec la description originaire. Bien que la loi australienne sur les brevets de 1903-1909 ne permette de concéder le brevet sous la date de la description provisoire, comme c'est le cas dans l'espèce, que lorsqu'il y a concordance absolue entre l'invention exposée dans cette description et celle exposée dans la description com-

plète, cela ne saurait annuler la prescription expresse de l'ordonnance autrichienne, ni enlever au Bureau des brevets autrichien la faculté de vérifier lui-même cette concordance quand il s'agit de la concession du droit de priorité.

Deux décisions récentes concernant l'emploi de signes ressemblant à la Croix-Rouge montrent la grande sévérité avec laquelle les autorités autrichiennes s'opposent à tout usage illicite de cet emblème, et cette attitude est amplement justifiée par la grande importance acquise par ce dernier au cours de la guerre actuelle. Le Tribunal administratif a eu à s'occuper, dans son arrêt du 7 octobre 1915, de marques dans lesquelles la Croix de Genève était reproduite, en la forme caractéristique qui est empruntée à l'écusson de la Confédération suisse, non sur fond blanc, mais sur des fonds bleus ou verts. Confirmant une règle déjà formulée par lui, le tribunal a déclaré que, pour constater si les croix contenues dans des marques peuvent être considérées dans le commerce comme constituant la Croix de Genève, il faut tenir compte de deux éléments d'importance égale, savoir: le dessin caractéristique, consistant dans la combinaison de cinq carrés, qui distingue cette croix des autres, et la couleur rouge de cette croix. La couleur du fond, ajoute la Cour, n'a pas un effet assez caractéristique pour qu'il soit impossible de prendre pour la Croix de Genève une croix se détachant sur un fond autre qu'un fond blanc. — Dans l'autre décision, rendue le 26 mars 1915 par le Ministère des Travaux publics, il s'agissait d'une marque représentant une femme en costume d'infirmière, avec un brassard blanc muni de la Croix-Rouge, qui panse un blessé en rase campagne. Le déposant faisait valoir que la Croix-Rouge ne jouait qu'un rôle secondaire dans cette vignette, dont la figure de femme formait l'élément caractéristique. Le Ministère des Travaux publics déclara, au contraire, que ce qui était décisif était qu'en somme la Croix-Rouge constituait un élément frappant de la marque, et ordonna en conséquence la radiation de celle-ci, vu que le déposant n'avait pas justifié de son droit à l'usage de la Croix-Rouge.

Un des champions les plus éminents de la propriété industrielle en Autriche, le Dr J.-L. Brunstein, a été enlevé à ses travaux par une mort subite. Les nombreux et difficiles procès qu'il a plaidés en matière de brevets, de dessins et modèles et de marques l'ont mis au premier rang parmi les avocats autrichiens et ont porté son nom bien au

delà des frontières nationales. Auteur fécond, il a toujours défendu les intérêts de l'inventeur et la loyauté commerciale; peu de temps avant sa mort, dans un écrit consacré aux objets devant jouir de la protection légale d'après le projet de loi de 1913 sur les dessins et modèles, il a plaidé chaleureusement pour que les créations de l'art industriel, dont la garantie est encore si défectueuse en Autriche, arrivent à jouir de la protection la plus large. En dehors de cela M. Brunstein a encore beaucoup travaillé, par la plume et par la parole, à la réforme de la législation sur l'industrie d'art, et l'on se rappelle avec reconnaissance la part éminente qu'il a prise aux importants travaux législatifs concernant les brevets d'invention.

L'*Oesterreichisches Patentblatt* du 15 mars 1917 a publié la statistique des brevets pour l'année 1916. Ce qui frappe dans ces chiffres, est qu'ils portent moins clairement les traces de la guerre que ceux de l'année précédente. Tandis que l'année 1914, dont la majeure partie appartenait encore à la période de paix, n'a pas encore, dans son résultat total, manifesté visiblement les conséquences de la guerre, il en a été tout autrement de l'année 1915, qui montre presque sur tous les points les chiffres les plus bas que l'on ait constatés depuis la création du Bureau des brevets (1899). L'année 1916 montre des traces visibles d'une amélioration: l'économie publique paraît s'être accoutumée à l'état de guerre, et a réussi à s'adapter aux circonstances. Il en est résulté que le nombre des demandes de brevets, qui avait été de 5238 en 1915, a atteint le chiffre de 6213, qui, il est vrai, ne dépasse que fort peu la moitié des demandes déposées la dernière année avant la guerre (11,196). Les oppositions ont encore diminué en 1916; leur nombre est de 141, contre 475 en 1913. Les recours, qui étaient au nombre de 160 en 1915, se sont élevés à 163, ce qui ne représente pas même la moitié de ceux de l'année 1913 (354). Il ne faut, il est vrai, pas perdre de vue que la guerre a eu aussi pour effet de réduire l'activité du Bureau des brevets; les demandes qui ont fait l'objet d'un appel aux oppositions s'élevaient à 6348 en 1913, à 3616 en 1915 et à 2486 seulement en 1916, et le chiffre des brevets délivrés pendant les mêmes années a baissé de 5900 à 3000 et à 2100. D'autre part, le nombre des brevets déchus pour non-paiement des annuités a aussi considérablement diminué; il n'a été que de 3311 (contre 6472 en 1915 et 4717 en 1913), et celui des brevets demeurant en vigueur à la fin de l'année n'était que de 18,456, tandis que le chiffre le plus fort

des brevets en vigueur au Bureau des brevets autrichien, celui de la fin de 1914 s'élevait à 23,151. Le recul dans le résultat financier du service des brevets n'est pas considérable. Le revenu net de l'exercice de 1916, qui était de 963,000 couronnes et représentait la différence entre un peu plus de deux millions de recettes et un peu plus d'un million de dépenses, dépassait considérablement celui de l'exercice de 1915 et atteignait exactement le produit de l'année 1912.

Si l'on considère la manière dont les demandes de brevets se répartissent sur les diverses classes, on constatera sans surprise que, dans la troisième année de la guerre, il n'y a pas eu augmentation dans le nombre des dépôts se rapportant à la classe 72 (armes à feu, projectiles, fortification de campagne). Il s'élevait à 257 demandes contre 270 en 1915, mais était toujours encore plus fort que celui d'aucune année précédente à l'exception de cette dernière. En revanche, l'activité des inventeurs s'est portée dans une mesure toujours croissante sur les produits qui se sont faits rares par suite de la guerre et pour lesquels le besoin de succédanés est devenu toujours plus grand. Le cas le plus frappant est celui de la classe 71 (chaussures), où le nombre des dépôts a été porté de 83 en 1915 à 432 en 1916. De fortes augmentations se sont également produites dans les classes 12 (procédés et appareils de chimie), de 100 à 133; 75 (grande industrie chimique), de 52 à 75; 18 (production du fer), de 28 à 53; 46 (moteurs), de 161 à 229, chiffre qui correspond à peu près exactement à celui de 1909, tandis que l'année 1913 a produit 351 dépôts; 63 (voitures, bicycles et automobiles), 442 dépôts en 1915 contre 616 en 1916, chiffre de dépôts le plus élevé qui se soit produit jusqu'ici dans l'espace d'une année, etc.

En considérant les demandes de brevets au point de vue du domicile des déposants on est frappé par le fait que, malgré la guerre, les pays ennemis ont fourni un nombre relativement considérable de dépôts, ce qui montre comment la nécessité économique renverse les barrières les plus fortes que la guerre puisse élever entre les pays. Ainsi la France a fourni en 1916 34 demandes de brevets (68 en 1915); la Grande-Bretagne 115 (136 en 1915); l'Australie 7; le Canada 2; l'Italie 14; la Russie 7 (contre 2 en 1915); de ces 7 demandes, 4 provenant de Pologne ont été déposées depuis novembre 1916. Le nombre des demandes de priorité fondées sur la Convention internationale est aussi assez considérable, ce qui prouve qu'aux yeux des inventeurs la guerre n'a pas détruit la validité de cet acte, même dans les rapports entre pays

ennemis. C'est ainsi que, dans le cours de 1916, les déposants ont revendiqué la priorité de 26 demandes françaises, 81 demandes britanniques, 4 demandes australiennes et 11 demandes italiennes. On sait que ces revendications fondées sur des dépôts effectués en pays ennemis ne donnent lieu, pour le moment, à aucune décision (*Prop. ind.*, 1915, p. 65). On a revendiqué en tout le droit de priorité unioniste pour 1925 demandes de brevets, dont la majeure partie (1356) provenaient d'Allemagne; l'application du droit de priorité fondé sur des demandes de brevets allemandes a même été demandée par des déposants domiciliés en pays ennemis, dont 2 en France et 1 en Grande-Bretagne.

Il nous reste à indiquer le nombre des demandes, déposées en vertu de l'ordonnance du 16 août 1916 concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle (*Prop. ind.*, 1916, p. 102) et affectant les droits d'étrangers ennemis: 3 demandes se rapportaient à des brevets, 1 demande à une marque. Nous avons rendu compte plus haut de la décision rendue sur une de ces demandes. ER.

Lettre d'Italie

BREVETS, ARTICLE 4 DE LA LOI ITALIENNE

EDOARDO BOSIO,
Avocat à Turin.

FRANCE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1914 ET 1915

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées en 1914 et 1915 est de 15,920 et 8,233, dont 751 et 428 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 14,274 et 7,260 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux; 1,646 et 973 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour les années 1914 et 1915.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1914 ET EN 1915, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques		CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	
		1914	1915			1914	1915
1	Agriculture et horticulture	169	75	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	115	77
2	Aiguilles, épingles et hameçons	24	36	40	Huiles et graisses	79	26
3	Arquebuserie et artillerie	75	19	41	Huiles et vinaigres	147	40
4	Articles pour fumeurs	193	163	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	170	126
5	Bimbeloterie	128	90	43	Instruments de musique et de précision	131	43
6	Bois	21	14	44	Jouets	78	64
7	Boissons	544	300	45	Liqueurs et spiritueux	383	152
8	Bonneterie et mercerie	371	278	46	Literie et ameublement	84	17
9	Bougies et chandelles	40	25	47	Machines à coudre	46	33
10	Café, chicorée et thé	255	334	48	Machines agricoles	31	15
11	Cannes et parapluies	8	4	49	Machines et appareils divers	268	71
12	Caoutchouc	43	16	50	Métallurgie	124	41
13	Carrosserie et sellerie	346	81	51	Objets d'art	32	6
14	Céramique et verrerie	38	35	52	Papeterie et librairie	394	368
15	Chapellerie et modes	38	16	53	Papiers à cigarettes	123	149
16	Chauffage et éclairage	238	129	54	Parfumerie	1,661	658
17	Chaussures	119	85	55	Passementerie et boutons	23	12
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	75	36	56	Pâtes alimentaires	44	8
19	Chocolats	220	123	57	Photographie et lithographie	246	132
20	Cirages	69	89	58	Produits alimentaires	717	362
21	Confiserie et pâtisserie	366	251	59	Produits chimiques	458	317
22	Conserves alimentaires	228	159	60	Produits pharmaceutiques	2,467	1,346
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	263	86	61	Produits vétérinaires	56	16
24	Coutellerie	313	120	62	Quincaillerie et outils	321	71
25	Cuirs et peaux	32	11	63	Rubans	12	3
26	Dentelles et tulles	35	8	64	Savons	395	178
27	Eaux-de-vie	283	101	65	Serrurerie et maréchalerie	11	7
28	Eaux et poudres à nettoyer	153	126	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	51	4
29	Électricité	151	160	67	Tissus de coton	47	21
30	Encres	15	23	68	Tissus de laine	119	3
31	Engrais	62	7	69	Tissus de lin	10	1
32	Fils de coton	49	70	70	Tissus de soie	74	47
33	Fils de laine	14	6	71	Tissus divers	113	34
34	Fils de lin	91	11	72	Vins	714	157
35	Fils de soie	36	52	73	Vins mousseux	325	151
36	Fils divers	15	57	74	Produits divers	288	113
37	Gants	248	56				
38	Habillement	195	112				
						15,920	8,233

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT LES ANNÉES 1914 ET 1915

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

	1914	1915		1914	1915		1914	1915
Allemagne	348	70	Espagne	5	35	Norvège	1	3
Angleterre	333	240	États-Unis d'Amérique	116	124	Nouvelle-Zélande	—	—
Argentine (République)	3	1	Grèce	—	—	Porto-Rico	—	—
Autriche	10	—	Hollande	6	12	Portugal	—	14
Belgique	28	5	Hongrie	—	—	Russie	4	3
Canada	3	2	Italie	4	—	Suède	7	11
Cuba	—	—	Luxembourg	4	—	Suisse	9	14
Danemark	7	2	Mexique	—	—	Turquie	—	—
Égypte	2	—	Monaco	2	—	Divers	3	9

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle⁽¹⁾

	1914	1915		1914	1915		1914	1915
Autriche	218	43	Espagne	52	62	Pays-Bas	135	120
Belgique	78	28	Hongrie	9	3	Portugal	29	5
Bésil	8	6	Italie	81	34	Suisse	133	123
Cuba	6	3	Mexique	2	1	Tunisie	—	—

(1) 643 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1914, et 230 en 1915.